

Séances de la CCER

1^{er} semestre 2024

Date	Séance
Mardi 9 janvier 2024	Petit comité
Mardi 16 janvier 2024	Plénière
Mardi 23 janvier 2024	Petit comité
Mardi 06 février 2024	Petit comité
Mardi 13 février 2024	Plénière
Mardi 27 février 2024	Petit comité
Mardi 5 mars 2024	Petit comité
Mardi 12 mars 2024	Plénière
Mardi 19 mars 2024	Petit comité
Mardi 9 avril 2024	Petit comité
Mardi 16 avril 2024	Plénière
Mardi 30 avril 2024	Petit comité
Mardi 14 mai 2024	Plénière
Mardi 21 mai 2024	Petit comité
Mardi 28 mai 2024	Petit comité
Mardi 4 juin 2024	Petit comité
Mardi 11 juin 2024	Plénière
Mardi 18 juin 2024	Petit comité

L'ordre du jour est finalisé 15 jours avant la séance. Les projets de recherche sont traités en séance par ordre d'arrivée. Nous vous conseillons d'envoyer le dossier quelques jours avant pour un "formal check".

Vous devez recevoir un accusé de réception dans les minutes qui suivent l'envoi; puis un message qui confirmera que le dossier est complet ou non dans les 7 jours.

* Petit comité : uniquement les protocoles en procédure simplifiée (selon art 6 Org LRH)

Art. 6 Procédure simplifiée

¹ La commission d'éthique statue dans une composition à trois membres sur :

- les essais cliniques de la catégorie A selon les art. 19, al. 1, 20, al. 1, 49, al. 1, et 61, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 sur les essais cliniques (OClin), si l'essai ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
- les projets de recherche sur des personnes de la catégorie A selon l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain;
- la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche en cas de défaut de consentement ou d'information selon l'art. 34 LRH, si le projet de recherche ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;

- d) les projets de recherche sur des personnes décédées, exception faite des projets de recherche sur des personnes décédées placées sous respiration artificielle selon l'art. 37, al. 2, LRH;
- e) les modifications essentielles apportées aux projets de recherche autorisés soulevant des questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique.